

1602 (XVIII). Petition from Juvento (T/PET. 7/445)

The Trusteeship Council,

Having examined the petition from Juvento concerning Togoland under French administration in consultation with France as the Administering Authority concerned,¹¹⁴

Draws the attention of Juvento to the observations of the Administering Authority and to the statement of its special representative, in particular that :

- (a) The annual programme of military manoeuvres had been planned in advance ;
- (b) Manoeuvres are always held in open country and the population is warned in advance ;
- (c) The manoeuvres are not intended as a means of intimidation.

736th meeting,
31 July 1956.

1603 (XVIII). Petitions concerning incidents at Sokodé in connexion with the arrival of the Visiting Mission (T/PET.7/446, 448, 464, 465, 466/Rev.1, 466/Add.1 and 2, T/PET. 7/490, 503 to 505)

The Trusteeship Council,

Having examined, in consultation with France as the Administering Authority concerned, the petitions listed in the annex to the present resolution concerning the incidents at Sokodé in connexion with the arrival of the Visiting Mission,¹¹⁵

1. *Draws the attention* of the petitioner to the observations of the Administering Authority and to the statement of its special representative, in particular that :

(a) The *commandant de cercle* merely urged the leaders of the Comité de l'Unité togolaise and those of the other parties to respect law and order, it being understood that anyone who so desired would be completely free to get in touch with the Visiting Mission ;

(b) The authorities took steps to ensure the safe conduct of the Comité de l'Unité togolaise delegation which wanted to see the Visiting Mission ;

(c) The arrest of the delegation of the Comité de l'Unité togolaise and Juvento occurred as the result of a road accident and the brawl which followed it ;

(d) The complaints of reprisals against the members of the Comité de l'Unité togolaise by their opponents are the subject of a judicial inquiry ;

2. *Expresses its confidence* that the Administering Authority will continue to ensure that democratic freedoms, especially freedom of assembly and freedom of speech, are fully enjoyed by the indigenous inhabitants ;

3. *Notes* the statements of the Administering Authority concerning the progressive setting up of elected democratic organs to take over the administrative functions of traditional chiefs ;

4. *Expresses its confidence* that these developments will lead to an increased understanding between tribal authorities and political parties.

¹¹⁴ See T/PET.7/445, T/OBS.7/37, T/L.697.

¹¹⁵ See T/OBS.7/37, 39, 40, T/L.701.

1602 (XVIII). Pétition de la Juvento (T/PET.7/445)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition de la Juvento, concernant le Togo sous administration française¹¹⁴,

Appelle l'attention de la Juvento sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son représentant spécial, d'où il ressort notamment que :

- a) Le programme de manœuvres militaires pour l'année était déterminé d'avance ;
- b) Les exercices ont toujours lieu en rase campagne et la population en est avertie à l'avance ;
- c) Il n'y a aucune intention d'intimidation dans ces manœuvres.

736ème séance,
31 juillet 1956.

1603 (XVIII). Pétitions relatives à des incidents survenus à Sokodé à l'arrivée de la Mission de visite (T/PET.7/446, 448, 464, 465, 466/Rev.1, 466/Add.1 et 2, T/PET.7/490, 503 à 505)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, les pétitions dont la liste est donnée en annexe à la présente résolution, concernant des incidents survenus à Sokodé à l'arrivée de la Mission de visite¹¹⁵,

1. *Appelle l'attention* des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son représentant spécial, d'où il ressort notamment que :

a) Le commandant de cercle a simplement invité les chefs du Comité de l'Unité togolaise, comme ceux des autres partis, à respecter la loi et l'ordre public, et a spécifié que tous ceux qui voulaient prendre contact avec la Mission de visite pouvaient le faire librement ;

b) Les autorités ont pris des mesures pour assurer la protection de la délégation du Comité de l'Unité togolaise qui désirait prendre contact avec la Mission de visite ;

c) L'arrestation de la délégation du Comité de l'Unité togolaise et de la Juvento a été opérée à la suite d'un accident d'automobile et de la rixe survenue après cet accident ;

d) Les plaintes relatives à des représailles qui auraient été exercées contre les membres du Comité de l'Unité togolaise par leurs adversaires font l'objet d'une enquête judiciaire ;

2. *Exprime sa confiance* que l'Autorité administrante continuera à veiller au respect des libertés démocratiques, et en particulier de la liberté de réunion et de la liberté de parole ;

3. *Prend note* des déclarations de l'Autorité administrante concernant la création progressive d'organes démocratiques élus qui assumeront les fonctions administratives actuellement exercées par les chefs traditionnels ;

4. *Exprime sa confiance* que ces améliorations conduiront à une meilleure entente entre les autorités tribales et les partis politiques.

¹¹⁴ Voir T/PET.7/445, T/OBS.7/37, T/L.697.

¹¹⁵ Voir T/OBS.7/37, 39, 40, T/L.701.